



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Secrétariat général
de l'académie

Le Recteur de l'Académie de Lille

à

Mesdames et Messieurs les chefs
d'établissement
S/c des Directeurs Académiques des
Services Départementaux

Lille, le 9 janvier 2013

Objet : Principes généraux relatifs aux mesures de carte scolaire

Vous allez prochainement répartir la dotation horaire globale qui vous sera communiquée le 14 janvier, afin de préparer la rentrée 2013.

Dans ce cadre, vous allez être amenés à étudier, le cas échéant, en fonction des besoins en heures d'enseignement à assurer, les disciplines sur lesquelles vous envisagez de faire porter les créations et les suppressions de postes.

Les critères de détermination des personnels concernés par une mesure de carte scolaire sont rappelés en annexe.

Préalablement à la préparation de ces opérations, je souhaite vous rappeler quelques principes généraux :

- Les personnels reconnus travailleurs handicapés sont exclus des mesures de carte scolaire.
- Les supports de stagiaires enseignants (FSTG) seront maintenus selon la cartographie définie pour l'année 2012-2013. Vous ne pouvez pas, à ce stade de la préparation de rentrée, proposer la suppression d'un support FSTG. À l'issue de la campagne (postes définitifs – DOS), des modifications de certains supports FSTG pourront, le cas échéant, intervenir à l'initiative des services académiques en fonction des postes vacants disponibles.
- Si des suppressions doivent intervenir sur des postes spécifiques (nationaux ou académiques), elles ne devront concerner que les enseignants affectés sur ces postes spécifiques.
- En ce qui concerne les établissements ECLAIR, les chefs d'établissement désigneront la ou les personnes devant faire l'objet de la mesure de carte scolaire en fonction de l'intérêt du service.

Département des
Personnels
enseignants
Service des
Affectations

Dossier suivi par
Julie Vigneron
Chef de Bureau
Téléphone
03 20 15 66 88
Fax
03 20 15 65 00
julie.vigneron@ac-lille.fr


Division de
l'Organisation
Scolaire

Dossier suivi par
Nicolas Deconinck
Chef de Bureau
Téléphone
03 20 15 63 18
nicolas.deconinck@ac-lille.fr

Cité académique
Guy Debeyre
20 rue Saint Jacques
59000 Lille

- Si des suppressions interviennent en physique appliquée, les enseignants de physique appliquée et de physique-chimie seront considérés comme issus de la même discipline, sous réserve toutefois que les enseignants de physique appliquée soient en mesure d'assurer un enseignement en physique-chimie. Les enseignants désignés pour faire l'objet de la mesure de carte scolaire pourront choisir le mouvement dans lequel ils souhaitent participer avec le bénéfice des points de mesure de carte scolaire.
- En lycée technologique, dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme de la série STI2D, les orientations générales de désignation des personnes concernées par les mesures de carte scolaire s'appliquent. Cependant, afin de garantir une mise en œuvre optimale de la réforme reposant notamment sur les personnes ressources formées, des dérogations à ces principes pourront être envisagées, après examen conjoint des corps d'inspection et du DRH.
- L'enseignant de S2I désigné pour faire l'objet d'une mesure de carte scolaire en lycée technologique pourra participer dans sa nouvelle discipline, ou en technologie et bénéficier des points relatifs à la mesure de carte scolaire dans la discipline de son choix. Par ailleurs, à l'issue du changement de discipline, un enseignant peut être affecté sur un support dont l'étiquetage est différent de celui de sa discipline, sans que cela n'ait en soi de conséquence. Par exemple, un professeur de mécanique peut être affecté sur un support d'informatique. Toutefois, en cas de suppression de ce poste, il aura alors le choix de participer au mouvement soit en technologie, soit dans sa discipline (en mécanique dans l'exemple choisi), mais en aucun cas en informatique, (la discipline de son poste dans ce même exemple).
- Si votre établissement fait l'objet d'une fusion avec un autre établissement à la rentrée prochaine, je vous informe que l'ensemble des personnels enseignants a déjà été réaffecté dans le TRMD de la nouvelle entité au 1^{er} septembre 2013. Ainsi, en cas de suppression de poste, l'ensemble des personnels de la nouvelle entité est à considérer pour la désignation des personnes concernées par les mesures de carte scolaire.
- Au delà du rappel de ces mesures, il convient de savoir qu'en matière de gestion des ressources humaines, la préparation de la rentrée 2013 sera très fortement influencée par la nécessité de réserver un nombre significatif de supports, tant pour les stagiaires, en augmentation de 50% par rapport à la rentrée 2012, que pour l'accueil des master 2 contractuels (issus du concours 2013-2).

Mes services se tiennent à votre disposition pour de plus amples informations.


 Pour le BAP de Technologie et
 Le service des Ressources Humaines
 Jean-Jacques POLLET

Pierre LUSSIANA

ANNEXE

Critères de détermination des personnels devant faire l'objet d'une mesure de carte scolaire.

1. Détermination par le département des personnels enseignants, sur proposition du chef d'établissement, après avis du CA

La mesure de carte scolaire s'applique à l'agent qui a la plus faible ancienneté de poste dans l'établissement pour la discipline considérée. Les personnels reconnus travailleurs handicapés sont exclus des mesures de carte scolaire.

Dans l'hypothèse où plusieurs agents ont la même ancienneté de poste dans l'établissement, on compare l'échelon. S'il est identique, on considère alors la situation familiale des agents.

2. Volontariat

Suite à la réception du courrier de désignation, il se peut que des personnels de l'établissement soient volontaires pour faire l'objet de la mesure de carte à la place du personnel désigné. Dans ce cas l'agent volontaire doit faire connaître sa décision, par voie hiérarchique, auprès du Département des Personnels Enseignants, par courrier.

Si plusieurs personnes sont volontaires, c'est alors l'agent qui a le plus de points à la partie fixe du barème qui fait l'objet de la mesure de carte scolaire.

Le personnel volontaire recevra alors un courrier l'informant que le DPE a bien pris en compte sa demande et qu'il fera l'objet de la carte scolaire.

Le personnel désigné à l'origine, et remplacé par le collègue volontaire, recevra également un courrier confirmant l'annulation de carte scolaire.

Précision concernant la détermination de l'ancienneté de poste retenue

Lorsqu'un enseignant a déjà fait l'objet d'une ou plusieurs mesures de carte scolaire, l'ancienneté dans l'établissement est décomptée à partir de son installation dans le premier poste supprimé, sauf s'il a, entre temps, obtenu un poste sur un vœu personnel non bonifié.